



SYNDICAT MIXTE DES 3 RIVIERES

REGLEMENT INTERIEUR

Adoption initiale : délibération n° 6-06-2021 du 22 juin 2021

Sommaire

CHAPITRE I - TRAVAUX PREPARATOIRES AUX REUNIONS DU SYNDICAT	4
Article 1 – LIEU ET PERIODICITE DES SEANCES	4
Article 2 – CONVOCATION	4
Article 3 – ORDRE DU JOUR	4
Article 4 – ACCES AUX DOSSIERS PREPARATOIRES ET AUX PROJETS DE CONTRAT ET DE MARCHE	5
Article 5 – EXPRESSION DES ELUS	5
CHAPITRE II - LA TENUE DES SEANCES DU COMITE SYNDICAL	5
Article 6 – PRESIDENCE	5
Article 7 – POLICE DE L’ASSEMBLEE	6
Article 8 – QUORUM	6
Article 9 – POUVOIRS	6
Article 10 – ABSENCES	6
Article 11 – SECRETARIAT DE SEANCE	7
Article 12 – ACCES ET TENUE DU PUBLIC	7
Article 13 – SEANCE A HUIS CLOS	7
CHAPITRE III - LE BUREAU	7
Article 14 – BUREAU ET SECRETARIAT	7
Article 15 – FONCTIONNEMENT DU BUREAU	8
Article 16 – ATTRIBUTIONS	8
CHAPITRE IV - DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS	8
Article 17 – DEROULEMENT DE LA SEANCE	8
17-1 ADOPTION DU COMPTE-RENDU	8
17-2 ORDRE DU JOUR.....	8
Article 18 – DEBATS ORDINAIRES	9
Article 19 – DEBATS SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES	9
Article 20 – SUSPENSION DE SEANCE	9
Article 21 – VOTE	9
CHAPITRE V - COMPTES-RENDUS ET DELIBERATIONS	10
Article 22 – COMPTES-RENDUS	10
Article 23 – DELIBERATIONS	10
CHAPITRE VI – LES COMMISSIONS	10
Article 24 – LES COMMISSIONS	10

Article 25 – DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES COMMISSIONS	11
CHAPITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES.....	11
Article 26 – MODIFICATION DU REGLEMENT.....	11
Article 27 – APPLICATON DU REGLEMENT.....	11

CHAPITRE I - TRAVAUX PREPARATOIRES AUX REUNIONS DU SYNDICAT

Article 1 – LIEU ET PERIODICITE DES SEANCES

Le comité syndical se réunit dans la commune, où se tient le siège social du syndicat, ou dans toute autre commune faisant partie de son périmètre d'intervention.

Le comité syndical se réunit, à l'initiative du président, au moins une fois par semestre. Le président peut réunir le comité syndical aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le président est tenu de convoquer le comité syndical chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du comité syndical.

Article 2 – CONVOCATION

Toute convocation est faite par le président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est transmise de manière dématérialisée ou adressée par écrit à leur domicile si les délégués en font la demande, 5 jours francs au moins avant celui de la réunion. Elle est mentionnée au registre des délibérations. Une note explicative de synthèse sur les affaires importantes soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux délégués du comité syndical. Afin de garantir le quorum, chaque membre du comité syndical doit confirmer sa présence auprès du secrétariat du syndicat dès réception de la convocation.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le président en rend compte dès l'ouverture de la séance du comité syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 – ORDRE DU JOUR

Le président fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises pour instruction au bureau, sauf décision contraire du président motivée notamment par l'urgence.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou de délégués du comité syndical, le président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Sous la rubrique « questions diverses » (quand elle est prévue à l'ordre du jour) ne peuvent être étudiées, par le comité, que des questions d'importance mineure.

Article 4 – ACCES AUX DOSSIERS PREPARATOIRES ET AUX PROJETS DE CONTRAT ET DE MARCHE

Tout membre du comité syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du syndicat qui font l'objet d'une délibération. Durant les dix jours précédant la séance et le jour de la séance, les membres du comité syndical peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place, au secrétariat du syndicat et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le président. Les membres du comité syndical qui voudront consulter les mêmes dossiers en dehors des heures ouvrables, devront adresser une demande écrite au président. Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du comité syndical, dix jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du comité syndical.

Article 5 – EXPRESSION DES ELUS

Les délégués du comité syndical ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires du syndicat.

Lors de chaque séance du comité syndical, les membres peuvent poser des questions orales auxquelles le président ou la personne compétente présente répond directement. Les questions des délégués et les réponses peuvent être publiées au recueil des actes administratifs du syndicat, si le délégué en fait la demande. Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles. Elles ne donnent pas lieu à des débats (sauf demande de la majorité des membres présents).

CHAPITRE II - LA TENUE DES SEANCES DU COMITE SYNDICAL

Article 6 – PRESIDENCE

Le président ou, à défaut, un vice-président, préside le comité syndical. Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du président est présidée par le plus âgé des membres du comité syndical.

Le président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met en voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes et en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

Dans les séances où le compte administratif du président est débattu, le comité syndical désigne celui de ses membres qui exerce la présidence. Dans ce cas, le président peut, même quand il ne serait plus en fonctions, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 7 – POLICE DE L’ASSEMBLEE

Le président ou celui qui le remplace dirige les débats, maintient l’ordre des discussions et a seul la police de l’assemblée. Il fait observer le présent règlement.

Article 8 – QUORUM

Le comité syndical ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s’apprécie à l’ouverture de la séance. Dans le cas où des membres se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes. Les pouvoirs donnés par les membres absents à leurs collègues n’entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le comité syndical ne s’est pas réuni en nombre suffisant, le président adresse aux membres du comité syndical une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l’ordre du jour et mentionner que le comité pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 9 – POUVOIRS

Un délégué, empêché d’assister à une séance, peut donner à un collègue de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d’un seul pouvoir. Ce dernier est toujours révocable. Les pouvoirs sont remis au président en début de séance ou envoyés au secrétariat dans les jours qui précèdent.

Article 10 – ABSENCES

Tout membre du comité syndical empêché d’assister à une séance doit, autant que possible, en informer le président, il est, en ce cas, porté au compte-rendu comme absent excusé. Au début de la séance, le président informe le comité syndical des excuses qui lui sont adressées.

Article 11 – SECRETARIAT DE SEANCE

Au début de chacune de ses séances, le comité syndical nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Le secrétaire de séance assiste le président pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du compte-rendu.

Article 12 – ACCES ET TENUE DU PUBLIC

Les séances du comité syndical sont publiques. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées et garder le silence – toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Le président peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Article 13 – SEANCE A HUIS CLOS

Sur la demande de trois membres ou du président, le comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

CHAPITRE III - LE BUREAU

Article 14 – BUREAU ET SECRETARIAT

Le comité syndical doit former, à la première réunion qui suit de nouvelles élections municipales, un bureau chargé d'étudier les questions soumises au comité syndical, soit par l'administration, soit à l'initiative de ses membres. Lors de la première réunion du comité syndical après le renouvellement des conseils municipaux, il est procédé à l'élection du bureau comprenant :

- Un président
- Des vice-présidents
- Des membres

Le bureau est convoqué par le président, qui en est de droit, dans les huit jours qui suivent sa nomination, à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui le composent. Dans cette première réunion, le bureau désigne un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le président est absent ou empêché.

Article 15 – FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le bureau instruit les affaires qui lui sont soumises et en particulier prépare les rapports relatifs aux projets de délibérations. Le bureau peut entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées. Il n'a pas pouvoir de décision et émet son avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du président étant toutefois prépondérante.

Article 16 – ATTRIBUTIONS

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau à l'exception :

- Du vote du budget
- De l'approbation du compte administratif
- Des décisions ayant trait à la modification des conditions initiales de composition et de fonctionnement du syndicat et à la durée du syndicat

CHAPITRE IV - DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS

Article 17 – DEROULEMENT DE LA SEANCE

17-1 ADOPTION DU COMPTE-RENDU

Après avoir déclaré la séance ouverte, le président soumet à l'approbation du comité syndical le compte-rendu de la séance précédente. Lorsqu'une réclamation est élevée contre la rédaction du compte-rendu, le président prend l'avis du comité syndical qui décide s'il y a lieu de faire une rectification.

17-2 ORDRE DU JOUR

Le comité délibère des questions qui sont de sa compétence et inscrites à l'ordre du jour du président. Une modification de l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le président à son initiative ou à la demande d'un délégué au comité qui l'accepte à la majorité absolue.

Le président appelle les affaires figurant à l'ordre du jour en suivant le rang d'inscription. Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le président, à son initiative ou à la demande d'un délégué, au comité syndical qui l'accepte à la majorité absolue. Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du président lui-même ou de la personne compétente.

Article 18 – DEBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le président aux membres du comité syndical qui la demandent. Les membres du comité syndical prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président, de façon à ce que les orateurs parlent alternativement. Les personnes compétentes et le rapporteur de la proposition de délibération sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent. Si un orateur s'écarte de la question, le président seul l'y rappelle.

Article 19 – DEBATS SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES

En application de l'article L.2312-1 du code général des collectivités territoriales, un débat doit avoir lieu au comité syndical sur les orientations budgétaires générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci. Pour la préparation de ce débat, il est adressé, 10 jours minimum avant la séance, des données synthétiques sur la situation financière du syndicat, contenant, notamment, des éléments d'analyses rétrospective et prospective (principaux investissements projetés, niveau d'endettement et progression envisagée, charges de fonctionnement et évolution). Chaque délégué peut s'exprimer en principe sans qu'il y ait limitation de durée. Toutefois, le comité syndical peut fixer, sur proposition du président, le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux, en respectant l'égalité de traitement des élus. Le débat sur les orientations budgétaires ne sera pas suivi d'un vote, le président n'étant pas lié juridiquement par les prises de position des délégués à ce stade de la procédure, conformément à la loi.

Article 20 – SUSPENSION DE SEANCE

Le président prononce les suspensions de séance.

Article 21 – VOTE

Ordinairement, le comité syndical vote à main levée sur les questions soumises à ses délibérations. Si le quart des membres présents le demande, le vote a lieu au scrutin public. Les noms des votants, avec la désignation de leur vote, sont alors insérés au compte-rendu. Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres le réclame. Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé. En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

CHAPITRE V - COMPTES-RENDUS ET DELIBERATIONS

Article 22 – COMPTES-RENDUS

Le compte-rendu de la séance est affiché au siège du syndicat dans la huitaine (article L.2121-25 du code des collectivités territoriales). Il est une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du comité syndical. Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication, sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des comptes-rendus du comité syndical, consultables également sur le site internet du syndicat. Chaque compte-rendu est envoyé aux délégués syndicaux dans les mêmes délais.

Article 23 – DELIBERATIONS

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Les extraits des délibérations, transmis au représentant de l'Etat conformément à la législation en vigueur, ne mentionnent que les noms des membres présents et des absents excusés ou non ainsi que les pouvoirs écrits donnés en application de l'article L.2121-21 du code des collectivités territoriales.

Ils mentionnent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent dans quelles conditions elle a été adoptée en précisant, si l'unanimité n'est pas recueillie, le nombre de voix *pour*, le nombre de voix *contre* et le nombre d'abstentions. Ces extraits sont signés par le président.

CHAPITRE VI – LES COMMISSIONS

Article 24 – LES COMMISSIONS

Le comité syndical décide de la création de commissions. Ces commissions sont composées de délégués élus par le conseil syndical. Le président du comité syndical est président de droit de toutes les commissions. Ces commissions étudient et préparent les dossiers du syndicat qui leur sont soumis par le président ou le bureau. En aucun cas les commissions ne sauraient se substituer au conseil du syndicat, seul responsable des compétences exercées par le comité syndical. Les réunions des commissions ne sont pas publiques.

Article 25 – DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES COMMISSIONS

Les commissions sont composées de délégués élus par le conseil syndical. Le président du comité syndical est président de droit de toutes les commissions.

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26 – MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par le tiers des membres du comité syndical. Elles sont renvoyées à la commission créée, le cas échéant, à cet effet, au sein du comité syndical.

Article 27 – APPLICATON DU REGLEMENT

Le présent règlement sera applicable dès son approbation par le comité et après les mesures de publicité réglementaire.